

## **CONDITIONS GÉNÉRALES DE MISE EN RELATION MARKETPLACE** **DECATHLON EXPÉRIENCE TRAVEL**

### **PRÉAMBULE**

Les présentes CONDITIONS GÉNÉRALES DE MISE EN RELATION MARKETPLACE sont éditées par la société **DECATHLON EXPÉRIENCE** au capital social de 9.856.000 €, immatriculée au registre des opérateurs de voyage sous le numéro IM059200006 et immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Lille Métropole sous le numéro 883 875 411, et dont le siège social se situe 6 Rue des Bouvières 79940 Annecy et représentée par Estelle VERDIER en sa qualité de Directeur Général.

**DECATHLON EXPÉRIENCE** a développé une plateforme de mise en relation en ligne permettant à des professionnels du tourisme de proposer leurs prestations à des consommateurs. Cette plateforme présente et référence les différentes offres de service des vendeurs et permet ainsi à l'internaute de visualiser le contenu de ladite offre et de la réserver en ligne.

Afin de permettre au plus grand nombre de clients d'avoir accès à de nombreux séjours et activités sportives, **DECATHLON EXPÉRIENCE** propose la MARKETPLACE et le SERVICE MARKETPLACE correspondant à l'éthique sportive et aux valeurs et intérêts du GROUPE DECATHLON par laquelle des partenaires-vendeurs sélectionnés qualitativement sont mis en relation avec des CLIENTS, en vue de leur présenter leurs PRODUITS et effectuer des ventes.

Le VENDEUR commercialise des voyages et souhaite diffuser ses offres de services par le biais du SERVICE MARKETPLACE ainsi que des prestations et services liés à la pratique sportive. Les Parties se sont rapprochées afin de permettre au VENDEUR de bénéficier, dans les conditions exposées ci-après, du SERVICE MARKETPLACE pour y proposer ses PRODUITS.

Le CONTRAT a été proposé par **DECATHLON EXPÉRIENCE** au VENDEUR conformément aux usages du commerce.

Les Parties déclarent avoir échangé, préalablement à la conclusion du CONTRAT, toute information déterminante pour leur consentement. Le fait que le VENDEUR soit reconnu pour la qualité de ses PRODUITS, de son savoir-faire, du professionnalisme et du sérieux qu'il présente est un élément déterminant dans l'engagement de DECATHLON EXPÉRIENCE.

### **ARTICLE PRÉLIMINAIRE : DÉFINITIONS**

Les termes utilisés dans le présent CONTRAT auront la signification qui leur est donnée dans le présent article.

**BON DE COMMANDE** : désigne le document reprenant les éléments principaux donnant lieu à la fourniture du SERVICE MARKETPLACE.

**CHECK-IN** : désigne la date à laquelle le CLIENT commence à bénéficier de sa prestation touristique.

**CLIENT(S)** : désigne tout visiteur, internaute ou acheteur de la MARKETPLACE, ce dernier étant alors en relation contractuelle directe avec le

VENDEUR pour la consultation et le cas échéant l'achat des PRODUITS de ce dernier.

**CMS** : désigne l'interface de saisie du contenu permettant au VENDEUR de communiquer son

inventaire de PRODUITS à la PLATEFORME afin de compléter la FICHE PRODUIT.

**CONDITIONS ESSENTIELLES** : désigne les conditions essentielles et déterminantes du consentement de **DECATHLON EXPÉRIENCE** au présent CONTRAT, en ce compris, notamment mais non limitativement, l'article 5, l'article 8 et l'article 10 du présent CONTRAT.

#### **CONDITIONS GÉNÉRALES D'UTILISATION**

**MARKETPLACE (CGU)** : désigne le document contractuel disponible en ligne sur la MARKETPLACE et encadrant notamment la consultation et la navigation sur la MARKETPLACE par tout utilisateur.

#### **CONDITIONS GÉNÉRALES DE VENTE**

**VENDEUR (CGV)** : désigne les conditions contractuelles obligatoirement mises à disposition du CLIENT par le VENDEUR dans la FICHE PRODUIT via DECATHLON TRAVEL, encadrant la commande par le CLIENT et la vente par le VENDEUR de ses PRODUITS auprès du CLIENT.

#### **CONDITIONS DÉROGATOIRES** : désigne

l'accord spécifique conclu par le VENDEUR avec DECATHLON EXPÉRIENCE pouvant compléter ou déroger aux CONDITIONS GÉNÉRALES DE MISE EN RELATION.

#### **CONDITIONS GÉNÉRALES DE MISE EN**

**RELATION MARKETPLACE** : désigne le présent contrat entre le VENDEUR et DECATHLON EXPÉRIENCE comprenant les CONDITIONS GÉNÉRALES VENDEUR MARKETPLACE, le BON DE COMMANDE et les éventuelles CONDITIONS DÉROGATOIRES.

**CONTENUS** : désigne les éléments actuels ou à venir, connus ou inconnus, tels que les marques, modèles, brevets, titres, photographies, images, dessins, représentations, croquis, schémas, textes, explications, notices, manuels d'instructions, avertissements, sites web, pages, FICHES PRODUITS, blogs et assimilés, musiques, animations, vidéos, fichiers, codes sources, noms de domaine, données, y compris toute base de données, quel qu'en soit le format et la résolution dans toutes les langues.

**CONTRAT** : désigne les présentes CONDITIONS GÉNÉRALES DE MISE EN RELATION MARKETPLACE, le BON DE COMMANDE et les éventuelles CONDITIONS DÉROGATOIRES.

**CONTRAT DE VENTE** : désigne le contrat entre le VENDEUR et le CLIENT encadrant la vente d'un PRODUIT.

**CRM** : désigne l'interface mise à la disposition du VENDEUR lui permettant d'échanger avec le CLIENT.

**PARTIE(S)** : désigne DECATHLON EXPÉRIENCE et/ou le VENDEUR.

**PLATEFORME ou MARKETPLACE** : désigne la plateforme de mise en relation en ligne accessible sur le site <https://www.decathlontravel.com/>.

**PRESTATION TOURISTIQUE** : désigne une catégorie des PRODUITS.

**PRODUIT(S)** : désigne le ou les produit(s) du VENDEUR proposés à la vente sur la MARKETPLACE, soit des prestations touristiques sportives ainsi que des prestations et/ou services liés à la pratique sportive et/ou au voyage.

**SERVICES ADDITIONNELS** : désigne tous les services rendus par DECATHLON EXPÉRIENCE au profit du VENDEUR en contrepartie d'une rémunération. Ceux-ci peuvent notamment consister en des services liés au marketing, à leur promotion ou plus généralement leur commercialisation.

**SERVICE MARKETPLACE** : désigne le service, proposé par DECATHLON EXPÉRIENCE, de mise en relation de CLIENTS avec le VENDEUR en vue de la proposition et commercialisation de PRODUITS par le VENDEUR directement auprès du CLIENT. Ce service se matérialise par un accès à la MARKETPLACE.

**SOLUTION TECHNIQUE** : désigne l'outil technique nécessaire à l'exploitation de la MARKETPLACE comprenant notamment l'ensemble des fonctionnalités informatiques permettant au VENDEUR de proposer ses

PRODUITS aux CLIENTS, en particulier le CRM.

## **ARTICLE 1: OBJET**

- Le présent CONTRAT a pour objet de déterminer les conditions et les modalités dans lesquelles DECATHLON EXPÉRIENCE offre au VENDEUR le SERVICE MARKETPLACE ainsi que tous SERVICES ADDITIONNELS en vue de faciliter l'engagement de transactions directes entre le VENDEUR et les CLIENTS, que ces transactions soient ou non finalement conclues.

Les transactions effectuées par le VENDEUR sur la MARKETPLACE sont conclues directement entre le VENDEUR et le CLIENT. DECATHLON EXPÉRIENCE est un tiers à ces transactions et n'intervient qu'à titre d'intermédiaire permettant la mise en relation de l'offre et de la demande et ne peut être tenu pour responsable des CONTENUS mis en ligne par le VENDEUR, ni des éventuelles contestations nées des transactions entre le VENDEUR et le CLIENT. En conséquence, DECATHLON EXPÉRIENCE ne sera à aucun moment partie au CONTRAT DE VENTE entre le VENDEUR et le CLIENT.

Il est précisé que DECATHLON EXPÉRIENCE n'est pas tenue par une quelconque forme d'exclusivité en faveur du VENDEUR.

- Le VENDEUR s'engage à n'utiliser la MARKETPLACE que pour l'objet défini dans le CONTRAT et à ne pas contourner d'une manière directe ou indirecte les services proposés par DECATHLON EXPÉRIENCE, notamment aux fins de réduire le montant des sommes dues à DECATHLON EXPÉRIENCE au titre de l'utilisation du SERVICE MARKETPLACE. En tout état de cause, il s'engage à ce que l'usage qu'il fait du SERVICE MARKETPLACE ne viole aucune législation en vigueur.

## **ARTICLE 2: DOCUMENTS CONTRACTUELS**

- Les documents contractuels auxquels il est fait référence sont les suivants :
  - Le CONTRAT, tel que défini sous l'article préliminaire ;
  - Le BON DE COMMANDE
  - Les CONDITIONS DÉROGATOIRES si elles existent ;
  - Les éventuels contrats de SERVICES ADDITIONNELS.
- Il est précisé que les CGU MARKETPLACE sont disponibles sur la PLATEFORME Decathlon Travel et sont parties intégrantes du CONTRAT. A ce titre, le VENDEUR reconnaît avoir pris connaissance desdites CGU MARKETPLACE et s'engage à tout moment à respecter les obligations qui lui incombent à ce titre vis-à-vis des CLIENTS. Il est précisé que les CGU peuvent faire l'objet de modifications de la part de **DECATHLON EXPÉRIENCE**, qui en informera le VENDEUR lorsqu'il s'agira de changements importants pour le VENDEUR.
- En application du (2) de l'article 3 "CONDITIONS GÉNÉRALES" du Règlement UE 2019/1150 promouvant l'équité et la transparence pour les entreprises utilisatrices de services d'intermédiation en ligne, **DECATHLON EXPÉRIENCE** notifie au VENDEUR, sur un support durable, tout changement du CONTRAT.

Ces changements ne seront pas appliqués avant l'expiration d'un délai de préavis raisonnable qui ne saurait être inférieur à quinze (15) jours à compter de la date de notification.

Ce délai pourra être étendu, si nécessaire, pour permettre au VENDEUR d'effectuer les adaptations techniques ou commerciales requises pour se conformer aux changements. L'absence d'opposition écrite du VENDEUR à ces changements est considérée comme une acceptation expresse de sa part. En conséquence, dans cette hypothèse, les changements envisagés seront applicables à l'issue du délai de préavis.

En cas de refus du VENDEUR sur les changements envisagés, ce dernier pourra résilier le CONTRAT en le notifiant par écrit à **DECATHLON EXPÉRIENCE**, soit (i) en respectant les conditions et le délai de préavis prévu à l'article 3 des présentes, soit (ii) durant la période de préavis liée aux changements, en respectant un délai de préavis de quinze (15) jours. Si la fin de la période de préavis liée aux changements est inférieure à quinze (15) jours, la résiliation par le VENDEUR prendra effet au terme du préavis lié aux changements.

Le délai de préavis lié aux changements ne s'applique pas lorsque **DECATHLON EXPÉRIENCE** :

- est assujetti à une obligation légale ou réglementaire de changer le CONTRAT d'une manière ne lui permettant pas de respecter le délai de préavis ;
- doit exceptionnellement changer le CONTRAT pour faire face à un danger imprévu et imminent afin de protéger la MARKETPLACE, les CLIENTS ou les VENDEURS contre la fraude, des logiciels malveillants, des spams, des violations de données ou d'autres risques en matière de cybersécurité.

Il est enfin précisé que les changements non essentiels du CONTRAT tels que les changements rédactionnels ou les changements n'altérant ni le contenu ni le sens du CONTRAT ou les changements ne présentant pas de caractère défavorable pour le VENDEUR, pourront intervenir à tout moment, sans notification préalable auprès du VENDEUR.

## **ARTICLE 3: DURÉE DU CONTRAT**

Le CONTRAT entre en vigueur à compter de son acceptation par le VENDEUR, pour une durée indéterminée.

Chaque PARTIE peut mettre fin au CONTRAT, à tout moment, sans indemnité, en le notifiant à l'autre PARTIE sur un support durable et moyennant respect d'un préavis d'une durée minimale de 30 (trente) jours, sauf dérogation accordée au VENDEUR par le présent contrat ou exceptions prévues par la loi.

Pour toute résiliation à son initiative, **DECATHLON EXPÉRIENCE** respectera l'article 4 Restriction, Suspension et Résiliation du Règlement UE 2019/1150 promouvant l'équité et la transparence pour les entreprises utilisatrices de services d'intermédiation en ligne.

Il est précisé que, durant la période de préavis, les PARTIES sont tenues de respecter leurs obligations découlant du CONTRAT et, au terme de ce préavis, elles s'engagent à finaliser les transactions et à honorer les commandes confirmées en cours et/ou passées (notamment les commandes confirmées antérieurement à la date de résiliation du CONTRAT). Le VENDEUR s'engage à réaliser l'entièreté des prestations conformément au présent CONTRAT.

Durant cette période, le SERVICE MARKETPLACE fera l'objet d'une suspension pour le VENDEUR et la plateforme sera rendue inaccessible au dit VENDEUR à l'exception des services nécessaires au respect de ses obligations contractuelles pour les commandes en cours. Pendant la durée du préavis susmentionnée et à l'issue du préavis, la FICHE PRODUIT ne sera plus visible par les CLIENTS.

Sans déroger aux dispositions relatives au préavis, la Partie qui souhaite mettre fin au CONTRAT fera ses meilleurs efforts pour prévenir préalablement, notamment par e-mail, l'autre Partie de son intention.

## **ARTICLE 4: RÉMUNÉRATION DU SERVICE MARKETPLACE ET CONDITIONS FINANCIÈRES**

### **• Utilisation de la SOLUTION TECHNIQUE et de la MARKETPLACE**

DECATHLON EXPÉRIENCE fournit au VENDEUR un service de mise en relation entre les CLIENTS et le VENDEUR en vue de la réalisation de ventes par ce dernier, ce service étant matérialisé par un accès à la MARKETPLACE.

En contrepartie de ce SERVICE MARKETPLACE, **DECATHLON EXPÉRIENCE** percevra, une rémunération de la part du VENDEUR, composée d'une commission de 20% HT sur le montant TTC sur chaque vente de PRODUIT réalisée par le VENDEUR sur la MARKETPLACE (ci-après la "COMMISSION").

Il est précisé que cette rémunération couvre uniquement le service MARKETPLACE de **DECATHLON EXPÉRIENCE** et l'accès à la SOLUTION TECHNIQUE.

### **• SERVICE ADDITIONNEL**

Tout SERVICE ADDITIONNEL fera l'objet d'une rémunération spécifique définie dans un contrat ou des conditions de SERVICE ADDITIONNEL.

### **• Paiement**

Une fois le paiement effectué par le CLIENT via la solution technique de paiement mise à disposition par le prestataire de service de paiement sélectionné par **DECATHLON EXPÉRIENCE**, **DECATHLON EXPÉRIENCE** encaisse les sommes versées par le CLIENT au nom et pour le compte du VENDEUR.

Si le CLIENT achète un PRODUIT plus de trente jours avant le CHECK-IN, alors celui-ci paie un acompte de 30% et procède au paiement des sommes restantes 30 jours avant le CHECK-IN. Si le CLIENT achète un PRODUIT moins de trente jours avant le CHECK-IN, alors celui-ci est redevable de la totalité de la somme du PRODUIT.

Pour faciliter la gestion des flux de paiement, le VENDEUR accepte que la COMMISSION soit déduite d'office des sommes encaissées.

Le VENDEUR recevra un versement unique de son paiement par **DECATHLON EXPÉRIENCE**.

Ce paiement aura lieu le 1er du mois qui suit le départ du client avec prélèvement de la commission. Les avantages de ce système sont :

- Le paiement après le départ du client facilite les échanges comptables car les montants des dossiers ne sont plus modifiables.
- Un seul versement pour tous les dossiers du mois

Également :

- Dans l'hypothèse où le CLIENT est à l'origine de l'annulation jusqu'à trente jours avant le départ, 5% de frais d'annulation seront facturés par **DECATHLON EXPÉRIENCE** et reversés au VENDEUR (sauf si l'annulation donne lieu à un report sur un autre séjour).
- Dans l'hypothèse où le CLIENT est à l'origine de l'annulation à moins de trente jours avant le départ, ce sont les CONDITIONS GÉNÉRALES DE VENTE VENDEUR qui s'appliquent.

Cette opération sera assurée par **DECATHLON EXPÉRIENCE**, **DECATHLON EXPÉRIENCE** opère toutes les compensations nécessaires entre les sommes.

## **ARTICLE 5: CONDITIONS DE RÉFÉRENCEMENT ET OBLIGATIONS ESSENTIELLES**

- Conditions d'accès et obligations essentielles et déterminantes pour accéder au SERVICE MARKETPLACE

Pour bénéficier du SERVICE MARKETPLACE, le VENDEUR doit remplir les conditions et obligations suivantes dès le début de son utilisation du SERVICE MARKETPLACE et tout au long de celui-ci :

- agir en tant que professionnel au sens de la législation et réglementation ;
- avoir pris connaissance et accepter le CONTRAT ainsi que les CGU MARKETPLACE ;
- satisfaire à l'évaluation éthique menée par **DECATHLON EXPÉRIENCE** dont les critères tiennent, principalement au respect de l'environnement et à la contribution à l'économie locale.
- être dûment enregistré auprès des autorités fiscales françaises et obtenir un numéro / identifiant TVA pour les VENDEURS établis en FRANCE
- être titulaire de toutes les autorisations et droits permettant de proposer à la vente et de commercialiser les PRODUITS sur la MARKETPLACE et sur les CONTENUS en lien avec ses PRODUITS, et respecter les législations et réglementations en vigueur, et être en mesure d'en fournir la preuve auprès de **DECATHLON EXPÉRIENCE** (notamment, le cas échéant, concernant son immatriculation effective auprès du registre des opérateurs de voyages et de séjours, la validité de sa garantie financière couvrant son insolvabilité, ainsi que sa couverture d'assurance concernant sa responsabilité civile lors de l'exploitation de son activité d'opérateur de voyage).

Ces conditions sont des CONDITIONS ESSENTIELLES sans lesquelles **DECATHLON EXPÉRIENCE** n'aurait pas contracté.

- Critères de sélection des VENDEURS

Afin de préserver son image de marque de qualité, sa notoriété et son excellente satisfaction client, **DECATHLON EXPÉRIENCE** souhaite proposer la meilleure expérience client et les meilleures offres sur la MARKETPLACE.

Afin que le catalogue global des offres proposé aux CLIENTS sur la MARKETPLACE soit cohérent et afin notamment de capitaliser sur l'image et la réputation du GROUPE DECATHLON, les VENDEURS sont sélectionnés par **DECATHLON EXPÉRIENCE** sur base d'une évaluation des critères objectifs suivants, dont le VENDEUR s'engage à maintenir le niveau tout au long de la relation contractuelle :

- Conformité avec les critères énumérés à l'article 5.1 ci-dessus,
- Être concepteur de voyages locaux, experts d'un terroir et des sports qui s'y pratiquent,
- Avoir une offre de séjours éprouvés et déjà recommandés par des clients
- Offrir des séjours dont au moins 30% du programme est dédié à la pratique sportive,
- Offrir des services, du matériel et des compétences reconnus de qualité,
- Offrir des services accessibles en termes de prix après étude de marché et de niveau sportif,
- Garantir des services en français ainsi qu'un service client en français,
- Partager notre ambition d'agir pour un tourisme responsable d'un point de vue économique, social et environnemental,
- Etre en capacité de répondre à toutes les demandes clients dans un délai de 48h à compter de la réception de la demande,
- Avoir un service client dédié à la bonne exécution du présent contrat,
- Les PRODUITS doivent être complémentaires à l'offre existante.
- Ne pas appliquer de frais supplémentaires post-réservation (frais de dossier par exemple), sauf si ceux-ci correspondent à des prestations additionnelles.

En outre, le VENDEUR s'interdit de :

- faire figurer l'adresse URL de son site internet sur la MARKETPLACE, en particulier sur les fiches produits,
- porter atteinte à l'image de marque de DECATHLON ou à l'image de la MARKETPLACE de quelque manière que ce soit.

Sur la base des conditions exposées ci-avant, **DECATHLON EXPÉRIENCE** se réserve le droit d'accepter ou refuser toute demande de référencement d'un VENDEUR sur la MARKETPLACE.

## **ARTICLE 6: LIBERTÉ DE FIXATION DES PRIX DES PRODUITS**

6.1. Le VENDEUR demeure libre de fixer les prix de vente de ses PRODUITS, dans le respect du CONTRAT et de la réglementation applicable.

6.2 Le prix renseigné par le VENDEUR et affiché en Euro Toutes Taxes Comprises (TTC) pour chaque PRODUIT commercialisé par ce dernier sur la MARKETPLACE, lui est strictement opposable, en particulier vis-à-vis des CLIENTS. En conséquence toutes les ventes réalisées par le VENDEUR avec un prix erroné lui seront opposables.

## **ARTICLE 7: PRÉSENTATION DU VENDEUR, DES PRODUITS, DES CONTENUS ET CLASSEMENT**

- Présentation du VENDEUR, des PRODUITS et CONTENUS

**DECATHLON EXPÉRIENCE** souhaite proposer une MARKETPLACE qualitative. La présentation homogène selon des spécifications définies par **DECATHLON EXPÉRIENCE** est indispensable pour garantir une satisfaction élevée des CLIENTS.

A cet effet, le VENDEUR s'oblige à créer des fiches produits et des CONTENUS conformes aux spécifications édictées par **DECATHLON EXPÉRIENCE** et aux exigences décrites dans le CMS qui devra être utilisé par le VENDEUR pour placer ses PRODUITS en vente sur la MARKETPLACE.

Ces FICHES PRODUITS et CONTENUS ont valeur contractuelle vis-à-vis des CLIENTS.

Le VENDEUR s'oblige à ce que ses FICHES PRODUITS soient à tout moment exhaustives et à jour pour assurer une satisfaction permanente des CLIENTS, disponibles en langue française, et conformes à toute réglementation et législation applicable, en particulier en matière de droit du tourisme.

Le VENDEUR garantit que les données relatives aux PRODUITS et notamment les disponibilités et stocks (dans le cas des offres Groupement Individuel Regroupé (GIR)) sont en permanence exactes. En cas de changement de sa situation ou d'un élément du PRODUIT, il s'engage à informer **DECATHLON EXPÉRIENCE** dudit changement sans délai par email à [serviceclient@decathlontravel.com](mailto:serviceclient@decathlontravel.com) ou à mettre à jour les informations dans le CMS.

En outre, le VENDEUR doit s'identifier clairement auprès des CLIENTS comme agissant en qualité de professionnel, indépendant de **DECATHLON EXPÉRIENCE**. A ce titre, il devra notamment fournir aux CLIENTS toutes les informations exigées par la loi et nécessaires à la réalisation d'un acte d'achat de prestation touristique en ligne, en particulier les CGV VENDEUR et, le cas échéant, l'ensemble des informations prévues aux articles L.211-9 et R.211-4 du Code du tourisme. Le VENDEUR devra également faire figurer sur les FICHES PRODUITS, via la transmission des informations à **DECATHLON EXPÉRIENCE**, les informations mises à jour relatives à sa situation juridique (dénomination sociale, adresse de son siège social, éléments d'identification de sa société) et en tenir informé **DECATHLON EXPÉRIENCE**.

Le VENDEUR s'interdit d'utiliser un nom de vendeur visible par les CLIENTS qui serait trompeur, contrefaisant, ou plus généralement contraire aux bonnes mœurs, à l'éthique et aux valeurs du GROUPE DECATHLON.

Le VENDEUR est seul responsable de l'exactitude des informations et CONTENUS tels qu'ils sont transmis par lui et qu'ils apparaissent sur la MARKETPLACE. Le VENDEUR s'engage à vérifier régulièrement l'exactitude des informations transmises et CONTENUS publiés sur la MARKETPLACE de sorte que les

CONTENUS qu'il a mis en ligne correspondent en tout point aux PRODUITS qu'il propose et aux exigences légales et réglementaires liées à ces PRODUITS.

- Classement des PRODUITS

Conformément à l'article L 121-3 du Code de la consommation modifié par Ordonnance n°2021-1734 du 22 décembre 2021 sur la mise à disposition des informations relatives aux paramètres qui déterminent le classement des produits, les PRODUITS sont présentés au CLIENT selon les paramètres de classification définis ci-dessous.

Par défaut, les PRODUITS proposés sur le site DECATHLON TRAVEL sont classés selon des catégories générales telles que :

- Destinations (Afrique, Amérique, Asie, Europe, France, Moyen Orient, Océanie)
- Sports (alpinisme, bushcraft, canyoning, escalade, glisse, golf, kayak et canoë, multi-activités été, plongée et snorkeling, randonnée et trekking, randonnée équestre, trail, vélo, yoga, ski et sports d'hiver)
- Inspirez-moi : catégorie regroupant les voyages par typologie (rejoindre un groupe de voyageurs, voyages de dernière minute, voyages bas carbone, voyages de courte durée, voyages solidaires, voyages best sellers, séjours sportifs en famille)

Ces catégories peuvent évoluer selon les périodes et époques de l'année.

Au sein de la catégorie “Sports” les règles standards du classement des offres sont basées sur les critères suivants (classés par ordre d’importance) et sont recalculés tous les quinze jours :

- Le “taux de conversion” du séjour calculé en divisant le nombre de conversions (réservation d’un séjour) par le nombre total d’interactions avec une annonce (nombre de pages visitées sur une base de cent pages) au cours d’une période donnée.
- La disponibilité du séjour
- La proximité géographique (les séjours en France et en Europe bénéficient d’un meilleur classement).
- Les nouveautés

Ainsi, plus un séjour est populaire et génère de ventes par rapport aux pages visitées, plus son classement sera élevé. Dès lors, les douze séjours qui connaissent le meilleur score bénéficient d’un meilleur classement.

Certains séjours sont marqués comme “Best Sellers”: il s’agit d’offres bénéficiant du meilleur score calculé selon une pondération de plusieurs éléments : nombre total de ventes du séjour et trafic généré par le séjour.

La catégorie Best Sellers permet d’informer le CLIENT sur les séjours les plus demandés. En cas d’égalité de score entre deux séjours, certains critères secondaires sont utilisés, ces critères ne connaissent pas de pondération, ils comprennent :

- La nouveauté : **DECATHLON EXPÉRIENCE** accorde de l’importance à la diversité et à l’innovation, c’est pourquoi nous veillons à inclure au moins un nouveau séjour parmi les douze séjours bénéficiant du meilleur score.
- La durée du séjour : un critère secondaire tient à la présence d’un séjour de courte durée au sein des douze séjours bénéficiant du meilleur score.
- La difficulté du séjour : nous veillons à ce que nos douze séjours bénéficiant d’un meilleur score incluent des séjours adaptés aux débutants comme aux personnes expérimentées
- Le prix du séjour : nous veillons à ce que nos séjours les mieux classés comprennent un séjour dont le prix est inférieur à 800 euros TTC.
- La localisation géographique du séjour : nous prenons en considération la localisation géographique des séjours en mettant en avant les séjours en France et en Europe.

Au sein de la catégorie “Destinations” les sous-catégories destinations sont classées par ordre alphabétique puis les séjours proposés suivent les règles de classement standards du classement des offres à savoir le taux de conversion et la disponibilité du séjour comme vu ci-dessus pour la catégorie “Sport”.

Au sein de la catégorie “Inspirez-moi”, les sous-catégories varient en fonction des évènements de l’année et certaines sous-catégories peuvent être proposées pendant une période limitée. Les séjours proposés au sein des sous-catégories suivent les règles de classement standards du classement des offres à savoir le taux de conversion et la disponibilité du séjour comme vu ci-dessus pour la catégorie “Sport”.

À certaines occasions (points forts du commerce, saisonnalité, nouveautés, événements, etc.), certaines catégories, sous-catégories de PRODUITS ou types de PRODUITS peuvent être proposés en priorité pendant une période donnée.

Le CLIENT peut ainsi rechercher un séjour via ces catégories, qui contiennent des sous-catégories et des possibilités de filtrage. Lorsque le CLIENT sélectionne ces catégories et sous-catégories, les séjours lui sont proposés par défaut selon un algorithme basé sur les meilleures ventes, le taux de disponibilité des produits et l’importance du nombre de vues de la fiche séjour.

Par ailleurs, **DECATHLON EXPÉRIENCE** peut privilégier des PRODUITS spécifiques dans le classement. Ces produits sont proposés par des partenaires ayant soit signé un partenariat privilégié avec **DECATHLON EXPÉRIENCE**, soit bénéficié d’un éventuel SERVICE ADDITIONNEL relatif au parrainage mis en place par **DECATHLON EXPÉRIENCE**. Ce classement préférentiel est justifié par des considérations économiques et commerciales, notamment l’existence d’une rémunération pour ce classement préférentiel qui sera précisée à côté des offres concernées conformément aux obligations légales liées à la MARKETPLACE.

Il est possible pour le CLIENT de modifier ce classement sur la page de résultat en affinant la recherche par la sélection d'un critère de tri différent selon : - Date de départ - Flexibilité du départ - Nombre de voyageurs - Sport - Destination - Durée - Budget - Niveau - Période idéale - Thème

## **ARTICLE 8: VENTE DES PRODUITS**

### **8.1 CONTRAT DE VENTE**

Le CONTRAT DE VENTE encadre la vente des PRODUITS par le VENDEUR aux CLIENTS. Le VENDEUR doit s'assurer que ses CGV VENDEUR soient en tout temps accessibles aux CLIENTS et qu'elles comportent toutes les informations requises par les lois et réglementations françaises. Le VENDEUR est tenu de transmettre ses CGV VENDEUR à DECATHLON EXPÉRIENCE afin de satisfaire à cette obligation. En outre, conformément à la réglementation en vigueur, le CONTRAT DE VENTE doit être transmis au CLIENT sur un support durable, et doit comporter l'intégralité des mentions obligatoires selon la réglementation applicable.

Il est rappelé que les transactions effectuées par le VENDEUR sur la MARKETPLACE sont conclues directement entre le VENDEUR et le CLIENT. **DECATHLON EXPÉRIENCE** est un tiers à ces transactions et n'intervient qu'à titre d'intermédiaire permettant la mise en relation de l'offre et de la demande et ne peut être tenu pour responsable à l'égard du VENDEUR des CONTENUS mis en ligne par ce dernier, ni des éventuelles contestations nées des transactions entre le VENDEUR et le CLIENT. En conséquence, **DECATHLON EXPÉRIENCE** n'est à aucun moment parties au contrat entre le VENDEUR et le CLIENT.

### **8.2. Commande**

Les commandes sont passées directement par le CLIENT auprès du VENDEUR. Le VENDEUR est responsable de toutes les commandes passées et s'engage à les exécuter en application du CONTRAT DE VENTE, en ce compris les CGV VENDEUR et dans le respect des lois et réglementations applicables. Le CMS et le CRM permettent au VENDEUR de recevoir et gérer les commandes des CLIENTS.

### **8.3. Paiement**

Les PRODUITS seront payés par le CLIENT uniquement selon les moyens de paiement proposés sur la MARKETPLACE.

**DECATHLON EXPÉRIENCE** en sa qualité d'agent de paiement du Prestataire de Service de Paiement (PSP) procédera à l'encaissement des sommes payées par les CLIENTS et destinées au VENDEUR en contrepartie d'une vente de PRODUIT, ce que le VENDEUR accepte.

Le VENDEUR est par ailleurs informé que **DECATHLON EXPÉRIENCE** pourra à son entière discrétion mettre en œuvre toutes mesures qu'il estime utiles afin de procéder au recouvrement des impayés et à la gestion de la fraude. Aussi, **DECATHLON EXPÉRIENCE** pourra suspendre pour analyse ou refuser de donner suite à toute commande considérée comme frauduleuse.

#### **• Paiement du VENDEUR**

Une fois encaissées, les sommes payées par les CLIENTS seront ensuite transférées sur le compte de **DECATHLON EXPÉRIENCE**.

A cet effet, le VENDEUR confie à **DECATHLON EXPÉRIENCE** un mandat d'encaissement du prix de la Commande par tout CLIENT. Ce mandat d'encaissement est régi par les dispositions des articles 1984 et suivants du Code Civil, dans le cadre d'une représentation parfaite, et constitue à l'égard des CLIENT une indication de paiement au sens de l'article 1239 du Code Civil.

Au titre de ce mandat, **DECATHLON EXPÉRIENCE** pourra collecter le prix payé au nom et pour le compte du VENDEUR en vue de son versement audit VENDEUR sur un compte ad hoc ouvert auprès d'un établissement bancaire, afin de les isoler de ses propres fonds.

**DECATHLON EXPÉRIENCE** s'interdit de disposer, pour son compte propre, des fonds ainsi collectés au nom et pour le compte du VENDEUR avant la réalisation de la compensation des sommes qui lui sont dues au titre du CONTRAT.

Le VENDEUR renonce expressément à prétendre au bénéfice des sommes (intérêts ou autres) éventuellement produites par l'immobilisation des montants perçus à l'occasion du SERVICE MARKETPLACE. Le mandat est limité à l'encaissement des sommes perçues au nom et pour le compte du VENDEUR.

Suite au paiement du CLIENT et conformément à l'article 4.3 du présent contrat, le VENDEUR a le choix concernant la date du versement de son paiement par **DECATHLON EXPÉRIENCE** entre les deux hypothèses proposées ci-dessous. Ce choix est inscrit dans le BON DE COMMANDE.

- Ou le VENDEUR choisit de recevoir son paiement durant la première quinzaine du le mois du CHECK-IN du CLIENT ;
- Ou le VENDEUR choisit de recevoir son paiement au plus tard le quinzième jour du mois suivant le CHECK-IN du CLIENT.

Une fois la TRANSACTION DÉFINITIVE, les sommes encaissées seront versées par **DECATHLON EXPÉRIENCE** sur le compte du VENDEUR. Pour faciliter la gestion des flux de paiement, le VENDEUR accepte que la COMMISSION soit déduite d'office des sommes encaissées. Cette opération sera assurée par **DECATHLON EXPÉRIENCE**.

Au début de chaque mois, **DECATHLON EXPÉRIENCE** émet une facture pour ses commissions dues par le VENDEUR. Avant le quinzième jour de chaque mois, **DECATHLON EXPÉRIENCE** effectue le paiement du solde dû au VENDEUR.

- Passation de COMMANDE par le CLIENT

Le CLIENT visualise le PRODUIT sur la plateforme. Il a accès aux informations précontractuelles obligatoires prévues par le Code de la Consommation telles qu'ajoutées par le VENDEUR via le CMS ou transmises à **DECATHLON EXPÉRIENCE** pour la mise en ligne de celles-ci.

Le CLIENT paie le prix de la Commande sur l'interface de paiement sur la PLATEFORME. La Commande sera définitive lorsque **DECATHLON EXPÉRIENCE** reçoit le montant total de la Commande ou l'acompte de 30% lors de la réservation.

Le VENDEUR dispose de soixante douze (72) heures ouvrées pour confirmer au CLIENT la validation de l'ensemble des composantes du package de PRODUITS telles que présentées dans le devis. Passé ce délai, et sans information de la part du VENDEUR, la commande sera considérée comme étant confirmée telle quelle par **DECATHLON EXPÉRIENCE**.

Une fois la Commande confirmée, si le CLIENT souhaite la modifier ou l'annuler, celui-ci doit se référer au VENDEUR qui lui adressera une réponse via le CRM.

Dans le cas où la Commande confirmée ne peut être réalisée par le VENDEUR, le VENDEUR est tenu d'en informer **DECATHLON EXPÉRIENCE** par tous moyens et sans délais au plus tard quinze (15) jours ouvrés avant la date de début de la prestation touristique. Le VENDEUR s'engage à proposer au CLIENT une solution alternative, au moins équivalente à celle de la Commande et à obtenir le consentement du CLIENT avant de confirmer ladite modification. Si le CLIENT refuse la solution de remplacement proposée par le VENDEUR, la Commande sera considérée comme annulée de la part du VENDEUR et le CLIENT sera remboursé dans les conditions prévues ci-après.

- Annulation

En cas d'annulation d'une Commande, les conditions d'annulation prévues par les conditions générales du VENDEUR, telles que transmises au CLIENT, et dans tous les cas par la législation française en vigueur, s'appliquent.

En tout état de cause, la Commission due à **DECATHLON EXPÉRIENCE** reste applicable sur la somme versée au VENDEUR après application des frais d'annulation par ce dernier.

- Service client
- Service client avant-vente

Les Parties conviennent que le service client **DECATHLON EXPÉRIENCE** assure, par téléphone, e-mail et/ou chat, pour le compte du VENDEUR, le renseignement avant-vente auprès des CLIENTS ayant besoin d'informations complémentaires sur le(s) PRODUIT(S).

Pour ce faire, le VENDEUR s'engage à remplir de manière qualitative et quantitative chaque FICHE PRODUIT et/ou à remonter à **DECATHLON EXPÉRIENCE** l'ensemble des informations liées aux caractéristiques des PRODUITS qu'il estime nécessaires.

Le service client **DECATHLON EXPÉRIENCE** ne prend aucun engagement de performance ni de vente au titre du conseil.

En cas d'information manquante, **DECATHLON EXPÉRIENCE** sollicitera, par écrit, le VENDEUR. Ce dernier s'engage à apporter une réponse à **DECATHLON EXPÉRIENCE** ou directement au CLIENT dans les trois (3) jours ouvrables à compter de la demande de **DECATHLON EXPÉRIENCE**.

- Service client après-vente

Pour toute autre réclamation ou litige clients, si le CLIENT prend contact avec **DECATHLON EXPÉRIENCE** alors **DECATHLON EXPÉRIENCE** sollicitera le VENDEUR afin de recueillir son positionnement et la solution qu'il souhaite apporter au CLIENT. Il est rappelé que le VENDEUR demeure indépendant dans la détermination de sa politique commerciale dans la limite de ce que les réglementations applicables lui imposent.

Le VENDEUR s'engage à apporter une réponse au CLIENT dans un délai de maximum de trois (3) jours ouvrables à compter de la demande de **DECATHLON EXPÉRIENCE** ou du CLIENT.

Le VENDEUR doit être en mesure de répondre dans la langue française.

Il est rappelé que les transactions effectuées par le VENDEUR sur le MARKETPLACE sont conclues directement entre le VENDEUR et le CLIENT. **DECATHLON EXPÉRIENCE** demeure un tiers à ces transactions et n'intervient qu'à titre d'intermédiaire permettant la mise en relation de l'offre et de la demande. À cet égard, à moins que le VENDEUR n'apporte la preuve que le litige est lié à une faute imputable à **DECATHLON EXPÉRIENCE**, le VENDEUR fera son affaire personnelle de tout litige l'opposant aux CLIENTS.

Toutefois, afin d'assurer un niveau de qualité élevé dans la réponse apportée aux CLIENTS, le VENDEUR s'engage à :

- Interagir avec le CLIENT par l'intermédiaire du SERVICE MARKETPLACE c'est à dire du CRM
- Faire ses meilleurs efforts afin de parvenir à une solution amiable satisfaisante et adaptée pour les CLIENTS
- Apporter cette solution dans les 30 (trente) jours ouvrables à compter de la réclamation du CLIENT.

En tout état de cause, et conformément à l'article L.211-17-1 du Code du tourisme, le VENDEUR s'engage à respecter son obligation d'aide au CLIENT en difficulté durant son voyage.

## **ARTICLE 9: EVALUATION DU VENDEUR ET AVIS**

- Avis CLIENT

Les CLIENTS auront la possibilité d'évaluer le VENDEUR et ses PRODUITS. Ces avis seront rendus publics sur la MARKETPLACE. Le VENDEUR mandate **DECATHLON EXPÉRIENCE** afin de répondre le cas échéant auxdits avis et évaluations. A cette fin, le VENDEUR s'engage à apporter son assistance à **DECATHLON EXPÉRIENCE** en cas de demande expresse de ce dernier.

Le VENDEUR s'interdit expressément toute pratique consistant directement ou indirectement à émettre des faux avis ou à modifier des avis réels sur la MARKETPLACE pour ses PRODUITS ou tout PRODUIT vendu par un tiers.

La politique d'avis de **DECATHLON EXPÉRIENCE** relative notamment à la procédure de contrôle au classement des avis est disponible sur la PLATEFORME à l'adresse <https://www.decathlontravel.com/info/charter-de-publication-des-avis-des-voyageurs-7.html>.

- Indicateurs de performance des VENDEURS et des PRODUITS

Afin de préserver son image de marque de qualité, sa notoriété et son excellente satisfaction client partout où le GROUPE DECATHLON est présent, **DECATHLON EXPÉRIENCE** souhaite proposer les meilleurs voyages liés aux sports et loisirs, ainsi que la meilleure expérience clients, également sur la MARKETPLACE.

Dans ce contexte, le VENDEUR s'engage à toujours respecter les indicateurs de performance applicables aux VENDEURS, repris en Annexe 1.

## **ARTICLE 10: PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE**

- Sur les PRODUITS

Le VENDEUR déclare et garantit être titulaire de tous les droits de propriété industrielle et intellectuelle sur les PRODUITS ou, le cas échéant, être titulaire des autorisations nécessaires à leur présentation et vente sur la MARKETPLACE.

Il garantit et assure que les PRODUITS ne portent pas atteinte, en tout ou partie, aux droits des tiers, notamment mais non exclusivement au droit d'auteur, droit des marques, droit des dessins ou modèles, droit des brevets et plus généralement qu'ils ne portent atteinte à aucun autre droit privatif.

Le VENDEUR déclare et garantit qu'il dispose de droits suffisants pour présenter et commercialiser les PRODUITS sur le territoire français et la MARKETPLACE.

Le VENDEUR déclare qu'il n'est lié par aucune obligation contractuelle, en particulier mais non exclusivement par aucun contrat de distribution sélective ou exclusive, restreignant ou interdisant la proposition des PRODUITS sur la MARKETPLACE.

Le VENDEUR s'engage à remettre les titres justificatifs de ses droits à **DECATHLON EXPÉRIENCE**, dès la signature des présentes ou à première demande. En tout état de cause, le VENDEUR garantit qu'il s'est acquitté de toutes les obligations lui incombant à l'égard des titulaires de droits sur les PRODUITS qu'il propose sur la MARKETPLACE.

En cas de contestation ou revendication d'un tiers concernant un droit de propriété intellectuelle ou industrielle visant une annonce mise en ligne sur la MARKETPLACE, le VENDEUR devra en informer **DECATHLON EXPÉRIENCE** par écrit et sans délai.

Si la responsabilité de **DECATHLON EXPÉRIENCE** est mise en cause dans le cadre d'une réclamation ou action basée sur la propriété intellectuelle ou industrielle d'un tiers, le VENDEUR s'engage à collaborer avec **DECATHLON EXPÉRIENCE** dans l'élaboration d'une stratégie de défense. Le VENDEUR s'engage à prendre en charge l'ensemble des frais liés à la défense des intérêts de DECATHLON EXPERIENCE.

- Sur les CONTENUS mis en ligne par le VENDEUR

L'ensemble des CONTENUS, éventuellement soumis à des droits de propriété, propriété intellectuelle, droit à l'image ou autre droit privatif restent la propriété du VENDEUR, sous réserve des droits limités accordés par la licence définie ci-dessous à **DECATHLON EXPÉRIENCE**.

Le VENDEUR reconnaît, s'engage et garantit disposer de l'ensemble des droits et autorisations nécessaires à l'utilisation de ses CONTENUS sur la MARKETPLACE, notamment au titre de la législation en vigueur et des droits de propriété, de la propriété intellectuelle, à l'image, des contrats ou de toute autre nature.

Le VENDEUR s'engage à remettre les titres justificatifs de ses droits à **DECATHLON EXPÉRIENCE**, dès l'acceptation des présentes sur simple demande de cette dernière. En tout état de cause, le VENDEUR garantit qu'il s'est acquitté de toutes les obligations lui incombant à l'égard des titulaires de droits sur les CONTENUS qu'il utilise sur la MARKETPLACE.

Pour les CONTENUS qu'il publie sur la MARKETPLACE, le VENDEUR a conscience d'engager sa responsabilité en tant qu'éditeur de contenus au sens de la loi.

En rendant accessible son contenu sur la MARKETPLACE, le VENDEUR accepte que **DECATHLON EXPÉRIENCE** disposent d'une licence à titre gratuit sur les droits de propriété intellectuelle relatifs aux CONTENUS, notamment mais non exclusivement les droits d'auteur, de marques, de dessins et modèles, de brevets. Cette licence comprend les droits de représenter, reproduire et adapter les CONTENUS pour les besoins du présent CONTRAT ou pour les besoins des opérations publicitaires et de promotion. La présente licence est limitée à la durée du CONTRAT et pour la France. Il est entendu entre les PARTIES que **DECATHLON EXPÉRIENCE** aura la faculté de sous-licencier ces droits auprès des sous-traitants, prestataires et affiliés pour les besoins du présent CONTRAT.

- Propriété intellectuelle de DECATHLON EXPÉRIENCE

Les éléments de la MARKETPLACE et les CONTENUS publiés et intégrés par **DECATHLON EXPÉRIENCE** sur la MARKETPLACE sont protégés au titre de la propriété intellectuelle, notamment mais non exclusivement par des droits d'auteurs, dessins et modèles, marques, noms de domaine, brevets, savoir-faire, logiciels ou bases de données, et sont la propriété de DECATHLON EXPERIENCE. Le VENDEUR reconnaît que ces droits de propriété intellectuelle resteront la seule propriété de **DECATHLON EXPÉRIENCE**.

Sur ces CONTENUS publiés par **DECATHLON EXPÉRIENCE**, **DECATHLON EXPÉRIENCE** accorde aux VENDEURS une licence limitée, non-exclusive, révocable, sans droit de sous-licencier pour les simples accès, navigation et utilisation liés à la MARKETPLACE. Cette licence n'accorde aux VENDEURS aucun autre droit, en particulier aucun droit d'exploitation commerciale de ces CONTENUS publiés par **DECATHLON EXPÉRIENCE**, ni sur les CONTENUS qui seraient publiés par des tiers.

Toute reproduction, représentation, modification ou adaptation totale ou partielle de la MARKETPLACE ou de tout ou partie des éléments se trouvant sur la MARKETPLACE ou qui y sont incorporés, est strictement interdite.

## **ARTICLE 11: GESTION DES DONNÉES PERSONNELLES**

Chacune des Parties s'engage à traiter les Données conformément à la Réglementation applicable à la protection des données.

Les Parties traitent les Données de chacune d'entre elles en tant que responsable de traitement distinct, tel que défini par la Réglementation applicable à la protection des données. Le Vendeur est informé du traitement de ses Données par DECATHLON EXPERIENCE via la politique de confidentialité de DECATHLON EXPERIENCE accessible à [cette adresse](#).

Concernant les Données du Client : DECATHLON EXPERIENCE d'une part, et le VENDEUR d'autre part reconnaissent se trouver dans une situation de responsabilité conjointe au sens du Règlement Général sur la Protection des Données.

Le traitement conjoint est constitué des opérations suivantes :

- DECATHLON EXPERIENCE collecte et transmet au Vendeur les Données suivantes du Client :  
le nom et prénom ainsi que les informations relatives à la réservation (dates, nombre de personnes, âges...). DECATHLON EXPERIENCE transmet également au Vendeur l'adresse email et le numéro de téléphone du Client à des fins d'utilisation commerciale dans le cadre de la vente effectuée via DECATHLON EXPÉRIENCE. L'ensemble de ces données appartient à DÉCATHLON EXPÉRIENCE et ces données ne doivent en aucun cas être utilisées par le Vendeur dans un cadre autre que celui du partenariat avec DECATHLON EXPÉRIENCE. DECATHLON EXPÉRIENCE informe les Clients du transfert de leurs Données au Vendeur et le Vendeur est ensuite responsable d'informer les Clients du traitement de leurs Données par ses soins dans le cadre de la collecte indirecte de Données. DECATHLON EXPÉRIENCE détermine les moyens de la collecte des Données des Clients.
- Le Vendeur détermine les finalités de ce traitement s'agissant de la réalisation de la Prestation Touristique.

A ce titre, chacune des Parties respecte les droits des Clients afférents aux données. En cas d'exercice d'un de ses droits par une personne concernée auprès de l'une des Parties, cette dernière s'engage à en informer l'autre Partie dans les meilleurs délais afin de proposer une réponse commune au Client concerné. Le Vendeur s'engage à porter à la connaissance des personnes concernées des coordonnées valides afin d'assurer la gestion de ces demandes d'exercice de droit. Les coordonnées de contact, ainsi que les modalités de gestion des demandes d'exercice de droit doivent être portées à la connaissance des personnes concernées.

En outre, chacune des Parties met en œuvre l'ensemble des mesures de sécurité prévues par la Réglementation applicable au traitement des Données. **DECATHLON EXPÉRIENCE** est plus spécifiquement responsable de la mise en place des mesures de sécurité afférentes à la collecte et à la transmission des Données du Client. Le Vendeur est responsable des mesures de sécurité afférentes à la conservation et au traitement des Données dans la réalisation de la Prestation Touristique et la gestion des relations commerciales avec le Client. Le VENDEUR est responsable de la sécurité et confidentialité conformément à la Réglementation relative à la protection des données personnelles

- D'exploiter et traiter les Données des Clients dans des conditions respectueuses de la Réglementation relative à la protection des données personnelles
- De s'engager à informer le Client sur la durée de conservation de ses données et à les supprimer après la réalisation de la prestation.

Le Vendeur n'est en aucun cas habilité à exploiter, traiter ou archiver ces Données pour une quelconque autre finalité sans obtenir le consentement express des Clients (ex : sollicitation commerciale des Clients).

En cas de résiliation du Contrat tel que prévu à l'article , chacune des Parties s'engage à supprimer les Données de l'autre Partie tout en conservant celles qui permettent de respecter ses obligations légales. Concernant les Données des Clients, en cas de résiliation ou d'expiration du Contrat et ce pour quelque raison que ce soit, le Vendeur peut conserver certaines Données uniquement à des fins d'exécution des obligations légales et comptables.

A compter de la prise de connaissance d'une violation de données à caractère personnel, au sens du Règlement, relative au Traitement conjoint, les Parties s'engagent à :

- Notifier l'autre Partie dès la prise de connaissance de la violation afin de l'informer ;
- Incrire respectivement, dans un registre dédié aux violations de données, la présente violation ainsi que l'ensemble des informations énumérées ci-après ;
- En cas de risques pour les personnes concernées, notifier l'autorité de contrôle compétente dans les 72 heures à compter de la prise de connaissance de la violation ;
- En cas de risque élevé pour les personnes concernées, notifier ces dernières dans les meilleurs délais ;

Ces notifications seront réalisées par la Partie ayant pris connaissance, en premier, de la violation.

Toute Partie devra fournir son assistance, ainsi que toute information nécessaire, afin de réaliser les notifications dans les délais précités.

Ces notifications devront contenir les éléments suivants :

- La nature de la violation et les catégories de données et de personnes concernées par ces violations ;
- Les coordonnées de la Partie concernée afin d'obtenir des informations supplémentaires ;
- Les conséquences de la présente violation ;
- Les mesures mises en oeuvre afin d'atténuer les conséquences de la présente violation.

Le Vendeur sera pleinement responsable du non-respect des obligations lui incombant au titre du présent traitement de données conjoint.

## **ARTICLE 12: OBLIGATIONS FISCALES, SOCIALES ET RELATIVES AU DROIT DU TOURISME**

Le VENDEUR a l'entièr responsabilité de s'acquitter de toutes ses obligations en vertu des lois et/ou réglementations en vigueur ou à venir sur son territoire. Le VENDEUR accepte d'indemniser et de dégager **DECATHLON EXPÉRIENCE** de toute responsabilité pour toutes les réclamations, pertes, coûts, frais, responsabilités, dommages ou blessures subis par **DECATHLON EXPÉRIENCE** en raison de l'incapacité du VENDEUR à s'acquitter correctement de ses obligations fiscales.

Le VENDEUR s'engage à exécuter ses transactions sur la MARKETPLACE dans le respect de la législation TVA. Cela comprend, entre autres, la fourniture dans le temps prescrit d'une facture de TVA, qui est entièrement conforme à la législation applicable en matière de TVA, aux CLIENTS en cas de transaction. Dans le cas où le VENDEUR a été informé par les autorités fiscales d'une infraction ou d'une enquête de toute nature concernant une transaction sur la MARKETPLACE, le VENDEUR est tenu d'en informer **DECATHLON EXPÉRIENCE** dans les plus brefs délais et de fournir tous les détails pertinents entourant l'infraction ou l'enquête.

Si le VENDEUR est une personne physique, il s'engage à être inscrit à un registre de commerce, ou similaire à lui applicable en tant qu'indépendant, ou, à tout le moins, à exercer son activité sous un régime autorisé.

**DECATHLON EXPÉRIENCE** ne peut pas et ne fournira pas d'assistance en lien avec les exigences en matière de TVA et ne pourra être tenue responsable d'aucun conseil fiscal ou comptable.

En cas de demande des autorités publiques (locales ou européennes), **DECATHLON EXPÉRIENCE** partagera avec les autorités toutes les données relatives aux ventes (y compris, sans exhaustivité, les données de commande, les données de vente, l'origine des marchandises vendues) pour la période requise par les autorités.

Le VENDEUR reconnaît être soumis aux dispositions du Code du tourisme et de la réglementation européenne applicable en la matière. Par conséquent, il garantit expressément que ses PRODUITS sont conformes aux exigences françaises et européennes en matière de voyages et le cas échéant de transports, ainsi qu'à toute réglementation locale applicable. Il s'engage à remplir l'intégralité de ses obligations nées de la réglementation applicable, de sorte que la responsabilité de **DECATHLON EXPÉRIENCE** ne puisse pas être recherchée.

En particulier, il s'engage à assurer l'accueil et l'assistance sur place des CLIENTS, à fournir un PRODUIT en tous points conforme au descriptif publié en ligne, à informer **DECATHLON EXPÉRIENCE** sans délai et par tout moyen, de toute difficulté ou incident pouvant survenir pour quelque cause que ce soit, pendant l'exécution de sa prestation, et à garantir **DECATHLON EXPÉRIENCE** de toute recours du CLIENT ou d'un autre tiers né à l'occasion des prestations contenues dans le PRODUIT, et de prendre à sa charge toute condamnation qui en serait la suite, ainsi que toute transaction amiable.

## **ARTICLE 13: AUTRES OBLIGATIONS LIÉES À L'UTILISATION DE LA SOLUTION TECHNIQUE ET DU SERVICE MARKETPLACE**

- **Coopération**

Le VENDEUR s'engage à coopérer avec **DECATHLON EXPÉRIENCE** et à assurer la coopération de tous ses intervenants.

En outre, le VENDEUR s'engage à remonter à **DECATHLON EXPÉRIENCE** toute erreur rencontrée dans les plus brefs délais et autorise **DECATHLON EXPÉRIENCE** et ses prestataires, à réaliser des tests pour assurer l'opérabilité du SERVICE MARKETPLACE et de la MARKETPLACE.

- **Sauvegarde**

Le VENDEUR s'engage à effectuer les sauvegardes nécessaires des données, fichiers, programmes, documentations et informations de toute nature qui pourraient être mis à la disposition de la SOLUTION TECHNIQUE et/ou de **DECATHLON EXPÉRIENCE** ou auxquels la SOLUTION TECHNIQUE et/ou le **DECATHLON EXPÉRIENCE** pourraient avoir accès.

### **13.2 Respect des API**

Le VENDEUR s'engage à utiliser les API mises à disposition par la SOLUTION TECHNIQUE et le **DECATHLON EXPÉRIENCE** en stricte conformité avec la documentation de la SOLUTION TECHNIQUE et de **DECATHLON EXPÉRIENCE** (à l'exclusion par exemple de toute utilisation aux fins de test des services proposés par **DECATHLON EXPÉRIENCE**). Cette documentation peut être remise au VENDEUR sur simple demande écrite.

Le VENDEUR s'engage notamment à ce que son utilisation desdites API ne perturbe pas la fourniture du SERVICE fourni par **DECATHLON EXPÉRIENCE**.

- **Respect de la propriété intellectuelle de la SOLUTION TECHNIQUE**

Le VENDEUR s'engage à ne pas porter atteinte, directement ou indirectement, à la SOLUTION TECHNIQUE. Il s'interdit notamment :

- De tenter de copier, modifier, reproduire, créer toute œuvre dérivée, altérer, créer un miroir, republier, télécharger, afficher, transmettre ou distribuer l'ensemble ou toute partie de la SOLUTION TECHNIQUE sous toute forme, sur tout support ou par le biais de tout moyen que ce soit ;
- De tenter de désassembler, effectuer toute rétro-ingénierie ou rendre compréhensible de toute autre manière l'ensemble ou une partie de la SOLUTION TECHNIQUE ;
- D'accéder à l'ensemble ou une partie de la SOLUTION TECHNIQUE dans le but de concevoir une solution concurrente ;
- D'accéder à la SOLUTION TECHNIQUE sous forme de code source ou de codage déverrouillé avec commentaires ;
- D'utiliser un robot, notamment d'exploration (spider), une application de recherche ou récupération de sites Web ou tout autre moyen permettant de récupérer ou d'indexer tout ou partie de la SOLUTION TECHNIQUE ;
- De tenter de toute manière que ce soit de supprimer, contourner toute mesure de protection technique (MPT) ;

- D'utiliser la SOLUTION TECHNIQUE afin de fournir des services à des tiers ou octroyer une sous licence, vendre, louer, céder, affecter, distribuer, afficher, divulguer, exploiter commercialement ou rendre la SOLUTION TECHNIQUE disponible de toute autre manière à toute tierce partie.
- Accès à la solution technique

Afin d'utiliser le CMS et plus généralement d'accéder à la SOLUTION TECHNIQUE, le VENDEUR recevra des identifiants personnels.

Les identifiants du VENDEUR sont placés sous son entière et unique responsabilité.

Le VENDEUR assume seul toutes les conséquences de la perte ou de l'utilisation frauduleuse de ces identifiants. Aussi, le VENDEUR s'engage à prendre toutes mesures utiles à leur bonne conservation et à l'absence de leur divulgation auprès de tiers non autorisés.

- Accès au CONTENU

La MARKETPLACE peut héberger des liens vers des sites tiers notamment dans le cadre de la mise en relation. En cliquant sur ces liens, le VENDEUR reconnaît que **DECATHLON EXPÉRIENCE** ne peut garantir le contenu de ceux-ci, et accepte par conséquent d'y accéder à ses propres risques. En conséquence, **DECATHLON EXPÉRIENCE** ne saurait être tenu responsable des dommages qui résulteraient de l'accès et/ou de l'utilisation du SERVICE MARKETPLACE et de la MARKETPLACE et des informations qu'elle contient.

Le VENDEUR est informé que **DECATHLON EXPÉRIENCE** peut être amené à interrompre momentanément l'accès au SERVICE MARKETPLACE et à la MARKETPLACE pour des raisons techniques, notamment pour des raisons de maintenance. Le VENDEUR accepte ces interruptions et renonce à toute réclamation à ce sujet.

L'utilisation du SERVICE MARKETPLACE et de la SOLUTION TECHNIQUE par le VENDEUR implique la connaissance et l'acceptation des caractéristiques et des limites des technologies inhérentes à Internet, notamment en ce qui concerne les temps de réponse pour consulter ou interroger le serveur hébergeant la MARKETPLACE, les performances techniques, les risques d'interruption et, plus généralement, tout risque encouru lors de la transmission des données. Par conséquent, **DECATHLON EXPÉRIENCE** ne sauraient en aucune circonstance être tenu responsable, sans que cette liste ne soit limitative :

- de toute information consultée sur la MARKETPLACE qui ne serait pas mise en ligne par **DECATHLON EXPÉRIENCE** ;
- de tout dysfonctionnement du réseau empêchant le bon fonctionnement de la MARKETPLACE ou de la SOLUTION TECHNIQUE ;
- de perte de toute donnée ;
- du dysfonctionnement de tout logiciel ;
- des conséquences de tout virus informatique, bogue (bug), anomalie ou défaillance ;
- de tout dommage causé aux équipements informatiques du VENDEUR.

- Suppression de CONTENU

En sa qualité d'hébergeur, **DECATHLON EXPÉRIENCE** ne peut voir sa responsabilité engagée du fait des activités ou des contenus stockés sur la MARKETPLACE. En conséquence, **DECATHLON EXPÉRIENCE** n'est pas tenu d'exercer un contrôle a priori sur la qualité, la sûreté, la véracité ou la licéité des CONTENUS déposés par le VENDEUR.

Pour autant, afin de se conformer à la réglementation applicable **DECATHLON EXPÉRIENCE**, dès connaissance d'un CONTENU illicite, dans les conditions requises, agira promptement pour retirer ledit CONTENU ou en rendre l'accès impossible.

## ARTICLE 14: CONFORMITÉ-ÉTHIQUE

- Conformité avec les lois applicables

Le VENDEUR déclare et garantit qu'il se conforme et se conformera à toutes les règles nationales et internationales en matière de comportement éthique et responsable, y compris mais sans que cette liste ne soit limitative : les loi anticorruption, les lois de restrictions commerciales, les droits de l'homme et notamment la loi française sur le devoir de vigilance, l'interdiction du travail des enfants et du travail forcé, la lutte contre les discriminations, la protection de l'environnement, le développement durable et le droit de la concurrence.

- Droits d'audit

En cas de :

- violation ou de suspicion de violation de la présente Clause de conformité,
- fait répréhensible imputé au VENDEUR faisant apparaître le nom du VENDEUR et/ou de **DECATHLON EXPÉRIENCE**

Pendant toute la durée du présent contrat, le VENDEUR doit, dans le respect des lois applicables, coopérer et fournir toute assistance raisonnable à **DECATHLON EXPÉRIENCE** afin de lui permettre de se forger une conviction sur toute violation potentielle ou avérée de la Clause de Conformité (présent article 14) ou sur la commission des faits par le VENDEUR entraînant l'apparition du nom du VENDEUR et/ou du GROUPE DECATHLON dans les médias.

A cette fin, à la demande de **DECATHLON EXPÉRIENCE** ou de la propre initiative du VENDEUR, ce dernier communiquera tout document pertinent à **DECATHLON EXPÉRIENCE**.

## ARTICLE 15: CONFIDENTIALITÉ

Les PARTIES s'engagent, en leur nom et au nom de leurs préposés, à conserver confidentielles d'une part le CONTRAT, d'autre part toutes les informations techniques, commerciales, stratégiques ou économiques, chiffrées ou non, que les Parties ont été amenées à échanger à l'occasion de leur relation d'affaires, que ces informations aient été obtenues directement ou indirectement, par écrit ou par oral.

En conséquence, les PARTIES s'engagent :

- à ne pas commercialiser, publier ou divulguer de quelque façon que ce soit, en public ou en privé, utiliser pour lui-même ou pour quiconque les informations confidentielles ;
- à ne pas utiliser les informations confidentielles à d'autres fins que les besoins du présent CONTRAT ;
- à ne pas copier, ni reproduire, ni dupliquer, totalement ou partiellement ces informations confidentielles ;
- à assurer de manière générale leur sécurité en prenant toutes les mesures qu'il jugera utiles, celles-ci devant en tout état de cause être suffisantes pour assurer la confidentialité;
- à faire respecter ces dispositions par toute personne ayant pu accéder à ces informations et de manière générale toute personne intervenant de son fait dans le cadre du présent contrat. A cet effet, les PARTIES s'engagent en cas de besoin à faire signer à chacune desdites personnes un engagement de confidentialité conforme aux présentes.

La présente disposition est valable tant pour la durée de la relation d'affaires des PARTIES qu'au-delà et ce tant que lesdites informations confidentielles ne sont pas, en l'état et intégralement, librement accessibles du public sans violation d'un engagement de confidentialité.

Ne sont pas entendues comme informations confidentielles pour le présent CONTRAT, les informations, ou la part des informations, en l'état et intégralement :

- pour lesquelles la PARTIE pourra apporter la preuve de sa connaissance antérieurement à la divulgation ;
- qui étaient ou sont devenues librement accessibles au public ou ayant fait l'objet de divulgations par un tiers sans violation de la loi ou d'un contrat ;
- pour lesquelles, la PARTIE concernée autorise l'autre Partie, par écrit exprès préalable, une divulgation définie ;

- les informations confidentielles qui ne permettent pas d'identifier la PARTIE sur laquelle elle porte.

Ne seront pas considérées fautives, les divulgations imposées par une décision de justice définitive et impérative sous réserve d'en avertir immédiatement l'autre PARTIE, de la limiter aux strictes informations demandées et d'informer le récipiendaire du caractère confidentiel desdites informations.

N'est pas considérée comme fautive, la communication par **DECATHLON EXPÉRIENCE** au sein du GROUPE DECATHLON, des éléments listés au paragraphe 1 du présent contrat.

## **ARTICLE 16: NULLITÉ PARTIELLE - TOLÉRANCE - INTÉGRALITÉ DU CONTRAT - FORCE MAJEURE**

Si une ou plusieurs stipulations du CONTRAT sont déclarées nulles ou caduques par application d'une loi, d'un règlement ou à la suite d'une décision judiciaire ou administrative définitive d'une juridiction compétente, les autres stipulations garderont leur force et leur portée.

Le fait que l'une des PARTIES n'ait pas exigé l'application d'une clause quelconque du CONTRAT, d'une façon permanente ou temporaire, ne pourra en aucun cas être considéré comme une renonciation à ladite clause.

Les PARTIES ne sauraient être tenues pour responsables l'une envers l'autre d'un défaut d'exécution du CONTRAT du fait d'un cas de force majeure. Par force majeure, il faut entendre tout événement extérieur aux Parties et échappant à leur contrôle, ayant un caractère imprévisible, et empêchant l'exécution du CONTRAT, en totalité ou en partie.

Dans un tel cas l'exécution de leurs obligations l'une envers l'autre serait suspendue jusqu'à la disparition de cette impossibilité d'exécution, sans que cette suspension puisse donner droit à un dédommagement.

## **ARTICLE 17: INDÉPENDANCE**

A titre de conditions essentielles et déterminantes du consentement de DECATHLON au présent CONTRAT, le VENDEUR s'engage à se conformer strictement aux obligations suivantes.

Le VENDEUR n'a, à aucun moment et en aucun cas, mandat ou pouvoir d'engager ou de représenter **DECATHLON EXPÉRIENCE** et ne peut prendre aucun engagement en son nom et/ou pour le compte de **DECATHLON EXPÉRIENCE**. Le VENDEUR s'engage à ne rien faire qui puisse induire en erreur les CLIENTS ou autre tiers à cet égard et à ne prendre aucun engagement ni offrir aucune garantie au nom de **DECATHLON EXPÉRIENCE** autres que ceux qui lui sont expressément indiquées par **DECATHLON EXPÉRIENCE**.

Le VENDEUR ne pourra jamais être considéré comme un salarié ou mandataire de **DECATHLON EXPÉRIENCE** ou de toute autre entité juridique représentée aux fins des présentes par DECATHLON EXPÉRIENCE. Le CONTRAT préserve l'indépendance des Parties et ne génère aucun lien de subordination ou de représentation.

Le VENDEUR détermine seul les actions à engager pour lui permettre de mener à bien ses missions et atteindre les objectifs contractuels, sa seule contrainte étant que ses actions soient conformes à l'image de marque de DECATHLON EXPÉRIENCE et à la réputation de qualité des PRODUITS.

Le VENDEUR choisit librement son organisation (structure juridique, méthodes de travail, méthodes de promotion...). Aussi il assurera les risques inhérents à son activité personnelle et souscrira une police d'assurance dans les conditions définies à l'article 20 du CONTRAT.

Si le VENDEUR est une personne physique, il s'engage à être inscrit au registre du commerce et des Sociétés, des travailleurs indépendants ou à exercer son activité sous un régime autorisé.

De la même façon, le VENDEUR assume seul l'intégralité des frais liés à l'exercice de son activité et s'acquittera personnellement des charges sociales et fiscales y afférentes. Le VENDEUR reconnaît que, pendant

toute la durée de ses relations contractuelles avec **DECATHLON EXPÉRIENCE**, il garde et engage seul sa responsabilité en cas de diversification insuffisante de ses clients et activités.

Il fera son affaire personnelle de tout recours ou toute réclamation de la part d'un de ses cocontractants en cas d'insuffisance de clients lors de la cessation des relations contractuelles avec **DECATHLON EXPÉRIENCE** au titre du CONTRAT, pour quelque cause que ce soit. Il s'engage à dédommager le **DECATHLON EXPÉRIENCE** pour tout préjudice subi par ce dernier résultant le cas échéant d'un tel recours ou d'une telle réclamation.

## **ARTICLE 18: GARANTIES ET RESPONSABILITÉS**

- Le VENDEUR garantit à **DECATHLON EXPÉRIENCE** qu'il respecte toutes les clauses du CONTRAT et en particulier les CONDITIONS ESSENTIELLES. Il s'engage d'ailleurs à indemniser **DECATHLON EXPÉRIENCE** en cas de non respect desdites CONDITIONS ESSENTIELLES. Cette indemnisation couvrira tous les préjudices directs et indirects subis par **DECATHLON EXPÉRIENCE**.
- Le VENDEUR déclare et garantit qu'il dispose de droits suffisants pour présenter et commercialiser les PRODUITS sur le territoire français et la MARKETPLACE.

Il déclare également qu'il n'est lié par aucune obligation contractuelle (en particulier mais non exclusivement, par aucun contrat de distribution sélective ou exclusive) restreignant ou interdisant la proposition des PRODUITS sur le territoire français et la MARKETPLACE.

Le VENDEUR s'engage ainsi à informer **DECATHLON EXPÉRIENCE**, par écrit et sans délai, de tous les risques, qui seraient portés à sa connaissance et encourus du fait de la commercialisation des PRODUITS et/ou de la publication des CONTENUS, et/ou de toutes actions intentées à son encontre relativement aux PRODUITS et CONTENUS.

- En outre, le VENDEUR garantit **DECATHLON EXPÉRIENCE** contre toutes réclamations et/ou poursuites, de quelque nature que ce soit, qui seraient initiées par un tiers au sujet des PRODUITS et/ou des CONTENUS. En particulier, le VENDEUR garantit à **DECATHLON EXPÉRIENCE** de prendre à sa charge les éventuelles conséquences dommageables liées directement et/ou indirectement aux poursuites engagées par les tiers, et s'engage à payer toutes les condamnations, tous les frais d'avocats, d'expertise, de conseils, de retrait et/ou de modification des PRODUITS et CONTENUS, des amendes, des frais de destruction et autres frais irrépétibles et dépens qui résulteraient de ces poursuites.
- Par ailleurs, dans l'hypothèse où **DECATHLON EXPÉRIENCE** serait poursuivi, au titre du présent article, par une autorité judiciaire ou administrative, le VENDEUR apportera son concours dans l'action dont **DECATHLON EXPÉRIENCE** pourrait faire l'objet, s'agissant notamment de la production de tout élément de preuve permettant d'écartier une condamnation à ce titre. **DECATHLON EXPÉRIENCE** se réserve d'ailleurs le droit d'appeler le VENDEUR en garantie, dans l'hypothèse où la responsabilité de ce dernier serait établie au titre du présent article.
- La responsabilité de **DECATHLON EXPÉRIENCE** ne saurait être engagée pour tout dommage subi par le VENDEUR ou par un tiers résultant directement ou indirectement du non-respect par le VENDEUR, le CLIENT ou un tiers de l'une quelconque de leurs obligations, d'une utilisation non conforme des PRODUITS et/ou des CONTENUS et/ou d'une négligence. La responsabilité de **DECATHLON EXPÉRIENCE** ne peut être engagée qu'en cas de faute ou de négligence prouvée et est limitée aux préjudices directs à l'exclusion de tout préjudice indirect, de quelque nature que ce soit, tel que notamment toute perte de chance, de résultat ou d'exploitation, d'atteinte à l'image ou à la réputation, et/ou toute perte de données.

En tout état de cause, et sauf en cas de dommage corporel, et de faute lourde ou dolosive de sa part, **DECATHLON EXPÉRIENCE** ne pourra voir sa responsabilité engagée pour un montant supérieur au montant total des commissions dudit VENDEUR, effectivement perçues par **DECATHLON EXPÉRIENCE** au cours des douze (12) mois précédent le dommage.

- Par souci de clarté, et conformément au présent Contrat, **DECATHLON EXPÉRIENCE** intervient en tant qu'intermédiaire entre le **CLIENT** et le **VENDEUR**. A ce titre, sa responsabilité ne peut être engagée par le **VENDEUR** et/ou le **CLIENT** dans le cadre des relations entre le **VENDEUR** et le **CLIENT**.

Les Parties reconnaissent que les limitations de responsabilité ci-dessus ne privent pas d'effet l'obligation essentielle de chacune des Parties et qu'elles sont en cohérence avec les enjeux du Contrat.

- Enfin, afin de satisfaire aux exigences de la présente clause, ainsi qu'aux conditions du Contrat, le **VENDEUR** déclare avoir souscrit à toute assurance obligatoire et/ou qu'il juge nécessaire afin de couvrir les risques, suites et conséquences de son activité, et a minima une assurance responsabilité civile professionnelle. Aucune éventuelle limite, notamment plafond, dans ces polices d'assurances ne pourra être considérée comme une reconnaissance par **DECATHLON EXPÉRIENCE** d'une quelconque limitation de responsabilité du **VENDEUR**.

## **ARTICLE 19: ASSURANCES**

**DECATHLON EXPÉRIENCE** a souscrit un contrat d'assurance garantissant les conséquences de la responsabilité civile pouvant lui incomber.

Ce contrat d'assurance ne couvrant que les dommages engageant la propre responsabilité de **DECATHLON EXPÉRIENCE**, le **VENDEUR** doit être personnellement assuré pour les pertes et/ou dommages causés aux tiers de son fait et/ou du fait de ses préposés, ainsi que les risques résultant de ses activités ou du fait d'une mauvaise exécution de ses obligations telles qu'elles figurent dans le présent CONTRAT et plus généralement du fait du non-respect des règles de l'art de sa profession.

Il est expressément convenu que les **PRODUITS** et la réalisation du **CONTRAT** de **VENTE** avec les **CLIENTS** sont sous l'entièr responsabilité du **VENDEUR** qui supportera l'ensemble des conséquences en cas de mauvaise exécution, de sorte que la responsabilité de **DECATHLON EXPÉRIENCE** ne puisse être recherchée.

Le **VENDEUR** est responsable de souscrire à des polices d'assurance nécessaires pour l'exercice de ses activités, notamment en matière de responsabilité civile. A ce titre, le **VENDEUR** justifiera auprès de **DECATHLON EXPÉRIENCE** de la souscription d'une police d'assurance au plus tard à la date d'acceptation du présent CONTRAT. Le **VENDEUR** s'engage à conserver cette assurance durant toute la durée du **CONTRAT** et à transmettre à **DECATHLON EXPÉRIENCE**, en cas de modification de ladite police d'assurance, un nouveau justificatif de souscription.

Il est précisé que les montants souscrits ne peuvent en aucun cas être considérés comme une reconnaissance par **DECATHLON EXPÉRIENCE** d'une limitation de la responsabilité du **VENDEUR**.

## **ARTICLE 20: SUSPENSION ET RÉSILIATION DU CONTRAT**

- En cas de non-respect des Indicateurs de performance par le VENDEUR

Afin d'assurer notamment une image de marque de qualité, une excellente satisfaction client, les meilleures expériences sportives et la meilleure expérience client sur la MARKETPLACE, le **VENDEUR** est tenu de respecter les indicateurs de performance détaillés en Annexe 1.

Pour garantir le respect de ces exigences et en maintenir le niveau, **DECATHLON EXPÉRIENCE** accompagne les **VENDEURS** et applique la procédure détaillée ci-après encadrant les situations de non-respect des Indicateurs de Performance :

- Non respect d'un (1) indicateur de performance :

En cas de non respect d'un (1) indicateur de performance, **DECATHLON EXPÉRIENCE** en informera le **VENDEUR** lors de la business reviews et/ou par voie d'email afin de délivrer un avertissement au **VENDEUR** sur l'indicateur faisant défaut. Le **VENDEUR** est tenu de s'engager sur des actions correctives. **DECATHLON EXPÉRIENCE** accompagnera le **VENDEUR** dans l'adaptation de son plan d'actions. **DECATHLON**

**EXPÉRIENCE** accordera au VENDEUR une période probatoire de XX (mois ou semaines) à dater du jour de l'avertissement pour mettre en œuvre ledit plan d'action.

À l'issue :

- Si le VENDEUR n'a pas atteint le niveau requis de l'indicateur de performance ou ne démontre pas une amélioration significative, **DECATHLON EXPÉRIENCE** de résilier le présent contrat sans indemnité. Toute décision de résiliation par **DECATHLON EXPÉRIENCE** devra préalablement être notifiée au VENDEUR par email et/ou par lettre recommandée, indiquant au VENDEUR les griefs reprochés et obligations dont le non-respect est allégué. Le VENDEUR accepte expressément la validité de forme et opposabilité de la notification pour résiliation faite par email auprès de **DECATHLON EXPÉRIENCE**. En cas de résiliation, un préavis de 30 jours sera respecté.
  - Si le VENDEUR a atteint le niveau requis de l'indicateur de performance ou démontre une amélioration significative, l'avertissement prend fin.
- 
- Non respect de plusieurs indicateurs de performance :

Dès l'instant où le VENDEUR ne respecte pas (ou plus) au moins deux (2) des Indicateurs de Performance repris en Annexe 1 du présent, **DECATHLON EXPÉRIENCE** sera en droit de résilier le contrat sans indemnité. Toute décision de résiliation par **DECATHLON EXPÉRIENCE** devra préalablement être notifiée au VENDEUR par email et/ou par lettre recommandée, indiquant au VENDEUR les griefs reprochés et obligations dont le non-respect est allégué. Le VENDEUR accepte expressément la validité de forme et opposabilité de la notification pour résiliation faite par email auprès de **DECATHLON EXPÉRIENCE**. En cas de résiliation, un préavis de 30 jours sera respecté.

## 20.2. Suspension/ retrait temporaire

En cas de violation du CONTRAT ou de lois ou règlements en vigueur, ainsi qu'en l'absence de coopération et/ou de loyauté, et de manière générale s'il y a une urgence à faire cesser les agissements constatés du VENDEUR, **DECATHLON EXPÉRIENCE** pourra suspendre, de plein droit, intégralement ou partiellement, l'accès du VENDEUR au SERVICE MARKETPLACE, sans indemnité, immédiatement, sous réserve de lui avoir transmis sur support durable, l'exposé des motifs, au moment où cette suspension prend effet.

Le VENDEUR bénéficie du droit de contester la décision de suspension ou de retrait et de clarifier les faits et les circonstances auprès de **DECATHLON EXPÉRIENCE**. Il est précisé que les commandes en cours ne seront pas suspendues et devront être honorées par le VENDEUR. La suspension du compte VENDEUR n'entraînera pas la suspension des facturations au VENDEUR ni des paiements dus par ce dernier. La suspension ou le retrait ne pourra, en aucun cas, donner lieu au versement de dommages et intérêts.

**DECATHLON EXPÉRIENCE** pourra mettre tout ou partie des PRODUITS du VENDEUR hors ligne afin qu'il régularise les manquements identifiés ou propose des mesures adaptées, claires et efficientes visant à régulariser les manquements, dans un délai de trente (30) jours maximum, à compter de la date de la notification de la suspension ou du retrait temporaire au VENDEUR.

Si, à l'issue du délai susmentionné, le VENDEUR n'a pas corrigé le ou les manquement(s), n'a pas démontré une amélioration significative ou n'a pas proposé des mesures adaptées, claires et efficientes (le cas échéant), **DECATHLON EXPÉRIENCE** pourra résilier son CONTRAT. Toute décision de résiliation par **DECATHLON EXPÉRIENCE** devra préalablement être notifiée au VENDEUR par email et/ou par lettre recommandée, indiquant au VENDEUR les griefs reprochés et obligations dont le non-respect est allégué. Le VENDEUR accepte expressément la validité de forme et opposabilité de la notification pour résiliation faite par email auprès de **DECATHLON EXPÉRIENCE**. En cas de résiliation, un préavis de 30 jours sera respecté.

- Résiliation pour faute

En cas de manquement, par une Partie, à l'une de ses obligations au titre du CONTRAT, le CONTRAT pourra être résilié anticipativement, de plein droit et sans indemnité, par l'autre Partie. Toute décision de résiliation par DECATHLON devra préalablement être notifiée au VENDEUR par email et/ou par lettre recommandée, indiquant au VENDEUR les griefs reprochés et obligations dont le non-respect est allégué. Le VENDEUR accepte expressément la validité de forme et opposabilité de la notification pour résiliation faite par email auprès de **DECATHLON EXPÉRIENCE**.

- Résiliation pour manquement grave ou situation grave

**DECATHLON EXPÉRIENCE** sera en droit de déroger au respect d'un préavis de 30 jours dans le cadre d'une résiliation du CONTRAT du VENDEUR, en cas de manquement grave du VENDEUR ou situation grave, et notamment si DECATHLON peut justifier :

- Être assujetti à une obligation légale ou réglementaire de résilier le CONTRAT d'une manière qui ne lui permet pas de respecter un délai de préavis de 30 jours ; ou
- Exercer un droit de résiliation pour une raison impérative prévue par le droit national en conformité avec le droit de l'Union ; ou
- Que le VENDEUR a enfreint à plusieurs reprises une ou plusieurs des dispositions du CONTRAT, incluant, notamment, sans s'y limiter, le non-respect répété ou continu par le VENDEUR d'un ou plusieurs des Indicateurs de Performance.

Toute décision de résiliation par **DECATHLON EXPÉRIENCE** sera notifiée au VENDEUR par email et/ou par lettre recommandée, indiquant au VENDEUR les griefs reprochés et obligations dont le non-respect est allégué. Le VENDEUR accepte expressément la validité de forme et opposabilité de la notification pour résiliation faite par email auprès de **DECATHLON EXPÉRIENCE**.

- Autres hypothèses de résiliation

**DECATHLON EXPÉRIENCE** peut mettre un terme anticipativement au CONTRAT en cas d'octroi d'une exclusivité à un ou plusieurs VENDEURS sur certaines catégories de PRODUITS entraînant le droit pour **DECATHLON EXPÉRIENCE** de déréférencer tout ou partie des PRODUITS offerts par d'autres VENDEURS. Une telle décision sera notifiée au VENDEUR par email et/ou par lettre recommandée et un préavis de 30 jours sera octroyé au VENDEUR.

- Effets de la résiliation

En cas de résiliation pour quelque motif que ce soit, toutes les offres de PRODUITS du VENDEUR seront retirées de la MARKETPLACE à la date de prise d'effet de la résiliation.

Le VENDEUR s'engage àachever l'exécution de toute commande en cours à la date de résiliation et d'assurer ses obligations en matière de service après-vente.

Le VENDEUR reste redevable de toutes sommes dues à **DECATHLON EXPÉRIENCE** à la date d'effet de la résiliation, et des éventuelles sommes qui résulteraient par la suite de l'exécution de la commande, dont notamment en cas d'annulation.

Tous les éventuels droits de licence et autres accordés par DECATHLON au VENDEUR prendront fin immédiatement à la date de prise d'effet de la résiliation.

En plus des obligations de paiement nées du CONTRAT, les stipulations qui sont destinées explicitement ou implicitement à survivre au-delà de la résiliation subsisteront et continueront de lier les deux Parties.

Il est précisé que le terme du CONTRAT, qu'elle qu'en soit la cause, ne remettra pas en cause l'application des dispositions de l'article 18 intitulé "Garantie et Responsabilités" ainsi que l'article 15 "Confidentialité".

## **ARTICLE 21: INTRANSMISSION ET INTUITU PERSONAE**

Le caractère intuitu personae du CONTRAT constitue un élément essentiel de la relation entre **DECATHLON EXPÉRIENCE** et le VENDEUR.

Par ailleurs, le VENDEUR sait et accepte dès la conclusion de sa relation contractuelle avec **DECATHLON EXPÉRIENCE**, que les éléments de confidentialité liant les Parties sont déterminants de leur engagement réciproque.

**DECATHLON EXPÉRIENCE** peut céder le CONTRAT, en ce compris les droits et/ou obligations, intérêts ou les bénéfices du CONTRAT, librement, avec effet immédiat, sans le consentement du VENDEUR, à toute autre entité du GROUPE DECATHLON, existante ou non au moment de la signature du CONTRAT. Cette cession devra être portée à la connaissance du VENDEUR par écrit.

## **ARTICLE 22: LOI APPLICABLE ET RÈGLEMENT DES LITIGES**

Le CONTRAT est soumis au droit français.

Tout litige relatif à l'exécution et/ou l'interprétation des présentes, qui n'aura pas trouvé de solution amiable, sera soumis aux tribunaux compétents du ressort de la Cour d'appel de Paris.

## **ANNEXE 1: INDICATEURS DE PERFORMANCE DES VENDEURS ET DES PRODUITS**

**DECATHLON EXPÉRIENCE** pourra faire application de l'article 20 des présentes si un ou plusieurs des Indicateurs de performance ci-dessous ne sont pas respectés :

Critères	Valeurs		Depuis
Si le note partenaire du questionnaire de satisfaction client	Est inférieur à	3/5	Depuis trois (3) mois après au moins cinq (5) ventes évaluées
Si le taux de conversion des produits	Est inférieur à	La moitié de la moyenne du site sur la même période	Les trois (3) derniers mois d'activité, après au moins cinq (5) commandes
Si le nombre de lignes de commandes du VENDEUR avec au moins un incident (envoi de devis et/ou réponse client >72h) divisé par le nombre total de lignes de commandes acceptées	Est supérieur à	10%	Les trois (3) derniers mois d'activité, après au moins dix (10) commandes